# La motivation dans le délai prescrit : une exigence de fond en matière de partage ou de transfert des coûts (articles 326 à 330 LATMP) ?

Les articles 326 à 330 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) permettent à un employeur de demander le partage ou le transfert des coûts liés à une lésion professionnelle.

Or, une décision récente applique une exigence plus stricte quant au contenu de ce type de demandes en imposant un resserrement notable des exigences.

En effet, dans l'affaire Les Vêtements Peerless inc.[1], le *Tribunal administratif du travail* (TAT) a affirmé qu'une demande déposée sans justification circonstanciée, dans l'unique but de préserver les droits de l'employeur, ne suffit plus.

## Un virage jurisprudentiel vers une rigueur accrue ?

Dans cette décision rendue le 20 novembre 2024, le TAT a déclaré irrecevable la demande de partage en vertu de l'article 329 de la LATMP déposée par Les Vêtements Peerless inc., initialement soumise dans les délais, mais sans motifs en décembre 2021.

L'employeur avait complété sa demande en février 2024, soit après l'expiration du délai prévu à la loi. Le Tribunal, se basant notamment sur les décisions *Centre de services scolaire des Affluents*[2] et *Société du Parc Jean-Drapeau*[3] le Tribunal a conclu que l'absence de motivation dans la demande initiale constituait un vice de fond, rendant la procédure irrecevable. Selon le Tribunal, en invoquant simplement l'article 329 LATMP sans fournir de fondement précis, l'employeur a manqué à son obligation.

Le TAT a rappelé que la CNESST ne porte pas la responsabilité de suppléer à cette carence ni de mener une enquête d'office.

Le Tribunal précise que la demande doit être non seulement complète, mais également les motifs doivent être déposés dans les délais prescrits. Ainsi, en l'absence de motifs valables présentés à temps, même une demande défendable sur le fond pourrait être rejetée.

Concrètement, une demande générique, formulée à titre conservatoire, sans faits concrets ni éléments médicaux à l'appui, pourrait s'exposer désormais à un rejet.

Cette orientation met donc en lumière une exigence de diligence accrue et de rigueur dans l'élaboration des démarches.

## L'accès au dossier médical : une stratégie incontournable

Un obstacle récurrent à la motivation des demandes de partage de coûts tient à l'absence d'accès au dossier médical du travailleur. Plusieurs décisions récentes illustrent que certaines demandes, fondées sur l'article 329 de la LATMP, ont été formulées sans que l'employeur ait au préalable contesté la décision initiale d'admissibilité.

Cette absence de contestation a eu pour effet de les priver de l'accès opportun aux documents médicaux nécessaires à l'établissement de leur argumentation.
Faute de ces éléments, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de démontrer, dans les délais prescrits, le bien-fondé de leur demande.

## Considérations pratiques pour les employeurs

Dans l'hypothèse où cette décision ne constituerait pas une décision isolée, les employeurs devront possiblement songer à adapter leurs pratiques en conséquence notamment en :

1. Évitant les demandes vagues ou génériques. Mentionner uniquement d'appliquer les articles 326 à 329 de la LATMP, sans aucune explication, pourrait ne plus constituer une base suffisante pour que la demande soit recevable.
2. Présentant des motifs circonstanciés et détaillés. Chaque demande devrait reposer sur une description claire des faits, des éléments médicaux pertinents ou de la présence de motifs.
3. En gérant le dossier d'admissibilité de façon à permettre l'accès au dossier médical.
4. Travaillant en collaboration avec ses conseillers juridiques. Une demande structurée, complète et appuyée sur des faits vérifiables maximise les chances de succès.
5. Respectant rigoureusement les délais. La demande motivée doit être soumise avant l'expiration du délai.

## Conclusion

Le partage et le transfert des coûts constituent des leviers importants dans la gestion financière des lésions professionnelles. Toutefois, leur efficacité repose sur une approche proactive, structurée et fondée sur des faits.

La jurisprudence actuelle confirme que le dépôt d'une demande, sans analyse approfondie ni motifs, ne suffit plus. Une telle démarche risque fort de se heurter à une fin de non-recevoir.

Autrement dit, il ne s'agit plus simplement de déposer une demande, mais bien de démontrer, de manière rigoureuse, pourquoi elle mérite d'être accueillie.

## Avis juridique

Le contenu de cette publication ne constitue pas un avis juridique et n'engage d'aucune façon la responsabilité de Morency, Société d'avocats.

Pour toute question liée à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos professionnels, qui se fera un plaisir de vous accompagner.

Me Sébastien Paquin (spaquin@morencyavocats.com)
Mme Emmy Poirier, *M. ing. SST,* CRIA (epoirier@morencyavocats.com)

---

[1] 2024 QCTAT 4661
[2] 2024 QCTAT 543
[3] 2024 QCTAT 2410